



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]  
Directeur exécutif  
Autorité bancaire européenne (ABE)  
Floor46, One Canada Square,  
Canary Wharf  
London, E14 5AA,  
Royaume-Uni

Bruxelles,  
WW/XK/sn/D(2018)1720 C 2017-1083  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet:** **Avis de contrôle préalable du CEPD sur les «enquêtes administratives et procédures disciplinaires» au sein de l'ABE (dossier 2017-1083)**

Monsieur (...),

Nous avons analysé la notification relative aux traitements dans le cadre des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires au sein de l'ABE, envoyée au CEPD le 16 décembre 2016<sup>1</sup> en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)<sup>2</sup>.

Le CEPD a révisé les lignes directrices<sup>3</sup> relatives au traitement des informations à caractère personnel dans les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (ci-après les «lignes directrices»). Sur cette base, le CEPD identifiera et examinera les pratiques de l'agence qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement, tels que précisés dans les lignes directrices

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans la mesure du possible.

<sup>3</sup> Disponibles sur notre site internet:

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-11-18\\_Guidelines\\_Administrative\\_Inquiries\\_EN.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-11-18_Guidelines_Administrative_Inquiries_EN.pdf)

du CEPD, et fournira à l'ABE des recommandations spécifiques pour se conformer au règlement.

## **Analyse juridique**

### **1) Licéité des enquêtes administratives**

Le DPD a transmis au CEPD une copie de la «décision du conseil d'administration relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union», ainsi qu'une copie de l'«adhésion de l'ABE à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF». Le DPD a informé le CEPD qu'en juin 2015, l'ABE avait adressé à la Commission européenne une demande d'approbation du projet de décision relative aux enquêtes administratives et aux procédures disciplinaires. Dans l'intervalle, la Commission a procédé à des mises à jour informelles, mais aucun accord officiel n'a encore été reçu à ce jour et il n'existe donc pas encore de règle de mise en œuvre au sein de l'ABE, ni de manuel de procédures.

Le CEPD souligne que la licéité d'un traitement doit être justifiée sur la base de l'une des cinq conditions légales prévues à l'article 5 du règlement.

En principe, les traitements liés aux enquêtes administratives et aux procédures disciplinaires peuvent être considérés comme licites en vertu de l'article 5, point a), du règlement.

L'article 5, point a), du règlement requiert le respect de deux conditions: le traitement doit être basé sur les traités ou sur un acte législatif de l'UE se basant sur les traités (fournir une base juridique spécifique) et il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public (satisfaire au critère de nécessité).

### ***Base juridique***

L'article 86 du statut et son annexe IX ne constituent pas, à eux seuls, une base juridique pour la conduite d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires<sup>4</sup>. Par «base juridique», on entend une décision, une politique ou des règles d'exécution juridiquement contraignantes en ce qui concerne les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires. Le CEPD recommande par conséquent à l'ABE d'adopter un tel acte législatif spécifique; celui-ci devrait définir la finalité d'une enquête administrative et d'une procédure disciplinaire, établir les différentes étapes des procédures et détailler les règles et les principes à suivre dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire. Un instrument juridique spécifique est fondamental car il établirait le processus d'enquête administrative ou de procédure disciplinaire et assurerait la sécurité juridique, les garanties et la clarté requises. Il devrait également permettre aux personnes participant à ce processus de disposer des informations nécessaires concernant leurs droits et les modalités d'exercice de ceux-ci. Cet instrument juridique pourrait alors servir de base juridique spécifique pour les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires, permettant à l'ABE de procéder à des traitements licites en lien avec les enquêtes ou les procédures disciplinaires.

### ***Critère de nécessité***

Sous réserve que l'ABE adopte une base juridique pour la mise en œuvre des procédures applicables aux enquêtes administratives et aux procédures disciplinaires, le traitement des

---

<sup>4</sup> Voir points 9 et 10 des lignes directrices du CEPD.

données à caractère personnel dans ce contexte peut être considéré comme nécessaire dans le respect des règles adoptées.

***Recommandation:***

**1. L'ABE devrait adopter un instrument juridique précisant les différentes étapes des procédures, ainsi que les règles et principes à suivre dans le cadre d'une enquête administrative et d'une procédure disciplinaire.**

Dans l'intervalle, si l'ouverture d'une enquête administrative s'avérait nécessaire, l'ABE devrait consulter le DPD avant que des données à caractère personnel ne soient traitées dans le cadre de l'enquête.

**2) Respect des principes de nécessité et de proportionnalité lors de la collecte des données**

Sur la base des informations fournies, il semble que l'ABE n'a pas adopté de règles écrites concernant les différentes méthodes de collecte d'éléments de preuve potentiels dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures disciplinaires.

À la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement<sup>5</sup>, comme expliqué plus en détail dans les lignes directrices<sup>6</sup>, les enquêteurs devraient appliquer rigoureusement les principes de nécessité et de proportionnalité lors du choix de la méthode d'enquête. Le principe de la minimisation des données devrait être respecté à tous les stades de l'enquête, quelle que soit la méthode retenue. Les enquêteurs devraient limiter la collecte d'informations personnelles aux données directement pertinentes et nécessaires à la finalité de l'enquête ou de la procédure disciplinaire. En outre, ils ne devraient conserver les informations que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cet objectif. En d'autres termes, les enquêteurs ne devraient recueillir que les données à caractère personnel dont ils ont réellement besoin, et ils ne devraient pas les conserver plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Il existe des méthodes plus ou moins intrusives de collecte des données dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire.

Ainsi, par exemple, l'*audition* de la personne faisant l'objet de l'enquête, des témoins et de la victime représente généralement une solution proportionnée. Elle constitue en effet le moyen le moins envahissant et le plus transparent de mener une enquête et d'établir les faits allégués dans le cadre de l'enquête.

Lors de la collecte *d'informations sur papier*, les enquêteurs devraient envisager d'expurger les informations excessives ou dénuées de pertinence pour l'enquête.

Si des *informations électroniques* concernant la personne faisant l'objet de l'enquête constituent des éléments de preuve nécessaires et pertinents pour l'enquête, le service informatique devrait être chargé de mettre en œuvre les aspects techniques de la collecte suivant les instructions des enquêteurs. Le nombre de responsables informatiques autorisés devrait être strictement limité (selon le principe du besoin d'en connaître). La requête des enquêteurs devrait être

---

<sup>5</sup> «Les données à caractère personnel doivent être adéquates et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement».

<sup>6</sup> Voir points 16 à 26 des lignes directrices.

suffisamment précise afin que le service informatique extraie uniquement les informations pertinentes<sup>7</sup>.

L'ABE devrait fournir des orientations pouvant aider les enquêteurs à choisir la méthode appropriée pour recueillir les éléments de preuve et limiter au strict nécessaire la quantité de données à caractère personnel collectées. Ces orientations peuvent être consignées dans un manuel ou d'autres instructions à destination des enquêteurs.

L'ABE devrait consulter son DPD à ce sujet et tenir compte des orientations et des conseils pratiques formulés par ce dernier.

### ***Recommandation:***

**2. L'ABE devrait fournir des orientations spécifiques sur les règles de protection des données applicables aux différentes méthodes de collecte d'éléments de preuve utilisées dans le cadre des enquêtes.**

### **3) Durée de conservation**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

La notification fait référence à une distinction des délais de conservation applicables dans trois cas possibles. Elle fait également référence à une période de 20 ans à compter de la date de la décision du directeur exécutif clôturant la procédure disciplinaire.

En ce qui concerne les données à caractère personnel contenues dans le dossier disciplinaire, l'ABE devrait prendre en considération la nature de la sanction, les recours juridiques éventuels ainsi que les audits et fixer une durée maximale de conservation à compter de l'adoption de la décision finale.

En outre, si l'agent, en vertu de l'article 27 de l'annexe IX du statut, introduit une demande en vue de la suppression d'un avertissement écrit ou d'un blâme (3 ans après la décision) ou d'une autre sanction (6 ans après la décision, sauf pour une révocation) et que l'autorité investie du pouvoir de nomination fait droit à cette demande, le dossier disciplinaire ayant donné lieu à la sanction devrait également être supprimé. Si la décision de sanction enregistrée dans le dossier personnel est supprimée, il n'y a aucune raison de conserver le dossier disciplinaire y afférent. Dans tous les cas, l'ABE pourrait accorder aux personnes concernées la possibilité d'introduire une demande de suppression de leur dossier disciplinaire 10 ans après l'adoption de la décision finale. L'autorité investie du pouvoir de nomination devrait évaluer l'opportunité de faire droit à cette demande en fonction de la gravité de la faute, de la nature de la sanction infligée et de l'éventuelle répétition de la faute au cours de cette période de dix ans.

---

<sup>7</sup> Voir également la section 2.6 d'une autre série de lignes directrices du CEPD, les «Lignes directrices sur les données à caractère personnel et les communications électroniques au sein des institutions de l'Union», concernant les différentes méthodes pouvant être employées pour enquêter sur des infractions graves (accès aux données des communications électroniques, surveillance discrète, copie-image du contenu des ordinateurs ou d'autres appareils), disponible sur notre site web:

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/15-12-16\\_eCommunications\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/15-12-16_eCommunications_FR.pdf)

***Recommandation:***

**3. L'ABE est invitée à réexaminer les différentes durées de conservation selon les scénarios possibles, comme expliqué dans les lignes directrices révisées du CEPD<sup>8</sup>.**

**4) Information à fournir aux personnes concernées**

**Informer les personnes concernées**

L'ABE a élaboré une déclaration de confidentialité, qui est communiquée aux personnes concernées avant l'ouverture d'une enquête administrative.

**Contenu de l'avis relatif à la protection des données**

L'ABE a élaboré une déclaration de confidentialité détaillée et exhaustive incluant les informations pertinentes visées aux articles 11 et 12 du règlement.

***Recommandation:***

**4. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f) ii), et à l'article 12, paragraphe 1, point f) ii), du règlement, l'ABE devrait également indiquer clairement dans la déclaration de confidentialité les différents scénarios et leurs périodes de conservation respectives, sur la base des lignes directrices révisées du CEPD.**

**Éventuelles limitations aux droits d'information, d'accès et de rectification des personnes concernées:**

Dans la déclaration de confidentialité, l'ABE mentionne les éventuelles limitations au droit d'information, d'accès et de rectification à la lumière de l'article 20 du règlement.

***Rappel:***

Lorsque l'ABE décide d'appliquer une limitation en matière d'information, d'accès, de rectification, etc. en vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, ou de différer l'application de l'article 20, paragraphes 3 et 4<sup>9</sup>, cette décision devrait être prise au cas par cas exclusivement. Dans tous les cas, **l'ABE devrait étayer les raisons d'une telle décision (décision motivée)**. Ces raisons devraient démontrer que la limitation est nécessaire pour protéger un ou plusieurs des intérêts et droits visés à l'article 20, paragraphe 1, du règlement et être étayées documents à l'appui avant qu'il ne soit décidé d'appliquer quelque limitation ou report que ce soit<sup>10</sup>.

**5) Mesures de sécurité**

L'ABE a indiqué dans la notification certaines mesures de sécurité.

---

<sup>8</sup> Voir les points 52 et 53 des lignes directrices.

<sup>9</sup> En vertu de l'article 20, paragraphe 5, du règlement.

<sup>10</sup> C'est le type de documents que le CEPD demande lorsqu'il mène des enquêtes sur des plaintes relatives à l'application de l'article 20.

Conformément à l'article 22 du règlement, des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en œuvre pour empêcher, notamment, toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer «un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement»<sup>11</sup>.

Sur la base des informations communiquées par l'ABE, (...)

### **Conclusion**

Le CEPD souligne que l'ABE devrait adopter une base juridique spécifique et mettre en œuvre toutes les recommandations susmentionnées pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD **attend de l'ABE qu'elle mette en œuvre les recommandations susmentionnées** en conséquence et a donc décidé de **clôturer le dossier**.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. (...), délégué à la protection des données, ABE  
M<sup>me</sup> (...), chef de ressources humaines, ABE

---

<sup>11</sup> Voir les pages 19 et 20 des lignes directrices du CEPD: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-11-18\\_guidelines\\_administrative\\_inquiries\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-11-18_guidelines_administrative_inquiries_en.pdf).